

## Organismes assumant les frais

Activités professionnelles	Maladies non professionnelles			Maladies professionnelles	
	AM [3, 5, 6]	OCSF [1, 2]	Part.	AA [4, 7, 17]	Empl. [4, 17-19]
<b>Enquête d'entourage / examens de dépistage</b>					
<b>Temps de travail consacré à l'organisation des EE</b>					
<b>Test à la tuberculine</b>					
– Temps de travail consacré pour effectuer les tests à titre d'OE-EE			a		
– Temps de travail consacré pour effectuer les tests à titre de prestat. de premier recours			a		
– Matériel pour effectuer les tests à titre d'OE-EE			a		
– Matériel pour effectuer les tests à titre de prestataires de premier recours			a		
<b>Test IGRA</b>					
– Prise de sang par l'OE-EP			a		
– Prise de sang par prestataire de premier recours			a		
– Analyse (effectuée par le laboratoire)			a		
<b>Radiographie thoracique</b>	b, e		a		
<b>Traitement en cas de maladie de la tuberculose</b>					
Contrôles, médicaments, interventions chirurgicales, séjours hospitaliers (isolement), laboratoire	b		b		
<b>Traitement d'une infection TB latente</b>					
Contrôles, médicaments	b		b		
<b>Supervision directe du traitement (DOT) de sujets tuberculeux ou de personnes ayant une infection tuberculeuse latente</b>					
Temps de travail consacré à l'organisation de la DOT					
Temps de travail consacré à l'administration des médicaments prescrits	b		b		
<b>Examen de prévention (EP) de salariés (Médecine du travail)<sup>c</sup></b>					
Temps de travail consacré à l'organisation de l'examen de prévention à titre d'OE-EP					
<b>Test à la tuberculine</b>					
– Temps de travail consacré pour effectuer les tests à titre d'OE-EP					
– Temps de travail consacré pour effectuer les tests à titre de prestat. de premier recours			d		
– Matériel pour effectuer les tests à titre d'OE-EP					
– Matériel pour effectuer les tests à titre de prestataires de premier recours			d		
<b>Test IGRA</b>					
– Prise de sang (par médecin de famille / OE-EP)			d		
– Analyse (par laboratoire)			d		
<b>A la demande d'un particulier</b>					
<b>Test à la tuberculine</b>					
<b>Radiographie du thorax</b>					
<b>Test IGRA</b>					
– Prise de sang					
– Analyse de laboratoire					

- a) Le législateur n'oblige pas le canton à prendre obligatoirement les frais d'une enquête d'entourage. Lorsqu'il s'agit d'enquêtes d'entourage effectuées dans des établissements hors du système de la santé publique ou d'enquêtes d'entourage effectuées sans mandat de l'Office du médecin cantonal, les frais des tests peuvent aller à la charge de l'établissement ou du particulier concerné.
- b) Dans ces cas-là, le patient / le particulier doit assumer une participation aux frais sous la forme de la franchise et de la participation (quote-part).
- c) On comprend sous cette lettre exclusivement des examens de prévention (EP) en faveur du personnel d'établissement faisant partie du système de la santé publique (établissements hospitaliers, laboratoires, instituts de recherches) et des établissements qui se trouvent hors du système de la santé publique (centres d'accueil, centres d'enregistrement et de procédure, centres de transit pour réfugiés et requérants d'asile, œuvres sociales telles que homes pour SDF, centres d'accueil pour toxicomanes, services d'aide sociale et établissements pénitentiaires). L'analyse de l'appréciation du degré de risque de l'institution ou de l'établissement en question est l'affaire de l'employeur et doit être effectuée préalablement (référence [8]).
- d) Faute de consentement à la prise en charge des frais de médecin privé par l'employeur, ces frais iront à la charge du particulier concerné.
- e) Les frais de la radiographie du thorax effectuée en vue de pouvoir exclure une tuberculose déclarée à la suite d'un test positif à l'ITBL vont à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.

### Abréviations utilisées

**AM:** Assureurs-maladie; **OCSF:** Office cantonal de la santé publique; **Part:** Particulier; **AA:** Assurance-accidents; **Empl.:** Employeur; **EE:** Enquête d'entourage; **OE-EE:** Organe d'exécution de l'EE; **EP:** Examen préventif; **OE-EP:** Organe d'exécution de l'EP; **MP:** Maladie professionnelle

## Références

- 1 Loi fédérale du 18 décembre 1970 (état le 1<sup>er</sup> août 2008) sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp) (RS 818.01)
- 2 Loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose (état le 13 juin 2006) (RS 818.102)
- 3 Loi fédérale du 18 mars 1994 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2010) sur l'assurance-maladie (LAMal) (RS 832.10)
- 4 Loi fédérale du 20 mars 1981 (état le 1<sup>er</sup> juin 2009) sur l'assurance-accidents (LAA) (RS 832.20)
- 5 Ordonnance du 27 juin 1995 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2010) sur l'assurance-maladie (OAMal) (RS 832.102)
- 6 Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 (état le 1<sup>er</sup> août 2010) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) (RS 832.112.31)
- 7 Ordonnance du 20 décembre 1982 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2008) sur l'assurance-accidents (OLAA) (SR 832.202)
- 8 Jost M, Merz B, Rügger M, Zellweger JP, Shang Meier H, Cartier B, Käslin E: Tuberculose dans le cadre professionnel risques et prévention, 3<sup>e</sup> édition entièrement révisée, novembre 2010, Editions suvapro
- 9 Goffmann, Erving: Stigmate. Les usages sociaux des handicaps, Ed. de Minuit, Paris 1977
- 10 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (état le 1<sup>er</sup> février 2010) (RS 210)
- 11 Office fédéral des assurances sociales, circulaire 2/10 du 19 décembre 2002
- 12 Loi fédérale du 6 octobre 2000 (état le 1<sup>er</sup> août 2008) sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (SR 830.1)
- 13 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (état le 7 mars 2010) (RS 101)
- 14 Patients dépourvus de titre de séjour et d'assurance-maladie. Statut juridique et prise en charge médicale des sans-papiers. Editeur: Plate-forme nationale pour les soins médicaux aux sans-papiers
- 15 Plate-forme nationale pour les soins médicaux aux sans-papiers: [www.sante-sans-papiers.ch](http://www.sante-sans-papiers.ch)
- 16 Loi fédérale du 24 juin 1977 (état le 13 juin 2006) sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (Loi fédérale en matière d'assistance, LAS) (RS 851.1)
- 17 Ordonnance du 25 août 1999 (état le 1<sup>er</sup> octobre 2008) sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes (OPTM) (RS 832.321)
- 18 Ordonnance du 19 décembre 1983 (état le 1<sup>er</sup> juillet 2010) sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA) (RS 832.30)
- 19 Ordonnance 3 du 18 août 1993 (état le 1<sup>er</sup> mai 2010) relative à la loi sur le travail (Hygiène, OLT 3) (RS 822.113)